Barreau **?**

QUESTIONNAIRE

ÉVALUATION FINALE DE REPRISE — JOUR 1 — F5 JUILLET 2021

SESSION HIVER 2021 ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021

DOSSIER 1 (14 POINTS) Famille

Problème 1

La mise en situation du problème 1 du dossier 1 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Mia Voghel et Jonathan Beauregard ont été conjoints de fait pendant un peu plus de dix ans. Jonathan vous consulte, car il a l'intention de bientôt mettre fin à sa relation avec Mia. Il vous relate les faits suivants.

En 2011, lorsqu'il rencontre Mia, Jonathan est âgé de 42 ans; il est électricien et gagne un revenu annuel brut de 85 000 \$. Il vient de quitter son épouse, Berthe Simoneau, et les procédures de divorce sont en cours. Il est le père de Cédric Beauregard, alors âgé de 11 ans. Il est copropriétaire avec son épouse d'une résidence d'une valeur de 540 000 \$, de meubles d'une valeur de 25 000 \$ ainsi que d'un véhicule d'une valeur de 35 000 \$; de plus, il possède des économies personnelles d'environ 45 000 \$.

Quant à Mia, en 2011, elle est âgée de 30 ans; elle possède sa propre clinique d'esthétique et de coiffure. Mère monoparentale, elle vit en appartement avec son fils Lucas, âgé alors de 12 ans. Elle a des revenus annuels bruts de 53 000 \$. Son patrimoine est constitué de meubles d'une valeur de 7 000 \$, d'une voiture d'une valeur de 8 000 \$, d'économies personnelles d'environ 12 000 \$. Son passif est constitué d'une dette de 65 000 \$ contractée pour l'achat des équipements de sa clinique.

En mai 2011, un mois après leur rencontre, Mia et Jonathan aménagent ensemble en appartement. En mars 2012, alors que le jugement final n'est toujours pas prononcé dans le dossier de divorce de Jonathan, malgré le dépôt d'une entente sur les mesures accessoires, Mia achète une maison de campagne d'une valeur de 75 000 \$. Jonathan participe à l'achat de cette maison de campagne en versant 45 000 \$, issus des économies conservées dans le règlement de son dossier, et Mia verse 30 000 \$. Toutefois, Jonathan ne veut pas que l'immeuble fasse partie de son actif, dans le cas où Berthe demanderait une modification de l'entente intervenue. La maison de campagne est donc inscrite au seul nom de Mia. Il est entendu que Mia et Jonathan payent chacun leurs dépenses personnelles et, bien que les factures soient au seul nom de Mia, ils assument chacun la moitié des dépenses inhérentes à la propriété, dont les taxes municipales et scolaires et l'assurance habitation. Jonathan vous mentionne toutefois que depuis le mois de septembre 2020, il a payé seul toutes les dépenses de la maison puisque Mia devait assumer les frais d'études universitaires de Lucas.

Au fil des ans, une routine s'installe; Mia travaille beaucoup et Jonathan s'occupe de toutes les tâches domestiques. De plus, il s'occupe de Lucas comme de son propre fils. Habile de ses mains, Jonathan fait d'importants travaux de rénovation à la maison de campagne. Il consacre d'innombrables heures à refaire la cuisine, les salles de bain et à fermer les pièces du sous-sol pour créer un espace commun et unique à Lucas et Cédric qui, dorénavant, ont aussi chacun leur chambre. Selon le rapport de l'évaluateur dont les services ont été retenus par Jonathan, la maison vaut maintenant 275 000 \$, et les travaux réalisés par Jonathan valent à eux seuls, selon ce rapport, 37 000 \$.

Depuis juin 2021, la relation entre Mia et Jonathan s'est grandement détériorée. Lorsque Jonathan lui a parlé d'une éventuelle séparation, Mia lui déclaré qu'elle refuserait de lui remettre quelque somme que ce soit. Le soir même de cette conversation, Jonathan a entendu Mia parler au téléphone avec son frère Sébastien. Elle reconnaissait que Jonathan avait payé tous les matériaux et exécuté les importants travaux de rénovation de la maison. Deux semaines plus tard, Jonathan apprenait que Mia avait cédé la maison de campagne à Sébastien pour le remercier de toute l'aide présente et future apportée auprès de Lucas.

QUESTION 1

Jonathan Beauregard a-t-il des droits à faire valoir relativement aux contributions et aux services fournis à l'égard de la maison de campagne pendant la vie commune avec Mia Voghel? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Oui, Jonathan Beauregard peut faire valoir un recours basé sur l'enrichissement de Mia Voghel et il devra prouver aussi son appauvrissement corrélatif.
- b) Oui, Jonathan Beauregard n'aura qu'à prouver la mauvaise foi de Mia Voghel et l'enrichissement de cette dernière provenant de l'augmentation de la valeur de la maison de campagne.
- c) Non, car Jonathan Beauregard avait l'intention d'exclure la maison de campagne de son actif en ne devenant pas propriétaire.
- d) Non, puisque la maison de campagne ne fait plus partie du patrimoine de Mia Voghel.
- e) Non, puisque l'enrichissement de Mia Voghel n'existera pas au jour de l'éventuelle demande de Jonathan Beauregard.

Cédric, le fils de Jonathan, maintenant âgé de 21 ans, ne demeure plus chez sa mère depuis le début de ses études en pharmacologie à l'Université de Sherbrooke. Il est actuellement en deuxième session de baccalauréat et excelle dans ses études. Il demeure en appartement avec un ami d'enfance qui étudie également à l'Université de Sherbrooke et partage ainsi les dépenses liées à son logement. Jonathan et Berthe ont convenu de continuer de soutenir financièrement Cédric pendant ses études; c'est ainsi que Berthe remet intégralement la pension alimentaire versée par Jonathan au bénéfice de Cédric. Le montant indexé est de 455 \$ par mois.

Cédric informe ses parents que ce montant est nettement insuffisant pour pourvoir à tous ses besoins et il demande de revoir la pension à la hausse. Il explique qu'il doit consacrer de nombreuses heures à ses études pour réussir et qu'il n'est pas en mesure de travailler à temps partiel. Cet été, il prévoit se reposer et déclare ne pas avoir l'intention de travailler.

QUESTION 2

Parmi les affirmations suivantes, indiquez laquelle est ERRONÉE. Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Un enfant majeur a l'obligation de participer à ses besoins.
- b) Un enfant majeur doit se qualifier comme un enfant à charge pour obtenir des aliments de ses parents.
- c) Un enfant majeur peut exercer lui-même un recours pour l'obtention d'une pension alimentaire puisque ses parents lui doivent des aliments.
- d) La pension alimentaire pour un enfant majeur est fixée selon un état des revenus et dépenses et bilan.
- e) Dans le cadre des procédures, l'enfant majeur doit produire une déclaration conformément à l'article 444 du Code de procédure civile.
- f) La pension alimentaire versée par un parent au bénéfice d'un enfant en vertu d'un jugement antérieur est annulée automatiquement par le prononcé d'un jugement de pension alimentaire payable directement à l'enfant.
- g) Une fois le jugement rendu sur la demande de l'enfant majeur, la pension alimentaire payable à ce dernier est perçue par le ministère du Revenu suivant la Loi facilitant le paiement de pensions alimentaires.

Problème 2

La mise en situation du problème 2 du dossier 1 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Marguerite Delisle et Damien Turner se sont mariés sans contrat de mariage à Saint-Hyacinthe le 12 février 2005. Ils ont quatre enfants : Clémentine Turner, née le 25 mai 2006, Corenthin Turner, né le 29 juin 2008, Nola Turner, née le 10 février 2010, et Miko Turner, né le 3 octobre 2013.

Marguerite et Damien se séparent le 24 juin 2021. Compte tenu des horaires de travail chargés de Damien, ils conviennent que Marguerite aura en grande partie l'exercice du temps parental à l'égard des enfants Clémentine, Corenthin, Nola et Miko. Damien quant à lui aura l'exercice du temps parental à l'égard des enfants 68 jours par année.

Marguerite et Damien vous consultent pour intenter une procédure conjointe en divorce. Marguerite vous informe qu'elle est chef de projets dans une entreprise du domaine de la récupération et de l'environnement, et qu'elle gagne un salaire brut de 85 200 \$ par année. Elle paye des cotisations syndicales annuelles de 1 150 \$. De plus, elle reçoit un montant total de 495 \$ par mois pour les quatre enfants à titre d'allocations canadiennes pour enfants et de paiement de soutien pour enfants du gouvernement provincial. Damien vous informe qu'il est vice-président dans une entreprise œuvrant dans l'industrie des produits forestiers et qu'il gagne un salaire brut de 185 800 \$ par année. De plus, son employeur lui verse 6 500 \$ par année pour contribuer à son régime d'épargne retraite.

Marguerite vous mentionne qu'elle paie des frais de 1 750 \$ par année pour les cours et les entraînements de patinage de vitesse de Clémentine. Elle excelle dans ce sport et ses parents sont fiers d'elle. Marguerite ajoute que Corenthin pratique la danse du monde depuis déjà cinq ans; Damien continuera de payer directement les frais annuels de 2 400 \$ pour cette activité. Quant à Nola, elle participe assidûment au club de lecture de son école; Marguerite assume les frais de 195 \$ par année relatifs à cette activité.

Finalement, Damien vous mentionne que Miko fréquente le service de garde et qu'il en coûte 1 300 \$ nets par année.

Pour répondre à la question 3, veuillez vous référer à la Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base 2021 aux pages 9 et 10.

Quel montant de pension alimentaire annuelle Damien Turner devra-t-il payer à Marguerite Delisle pour les enfants Clémentine Turner, Corenthin Turner, Nola Turner et Miko Turner? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) 26 836,26 \$
- b) 27 206,51 \$
- c) 27 529,35 \$
- d) 27 822,20 \$
- e) 27 894,15 \$
- f) 28 033,46 \$
- g) 28 579,53 \$
- h) 30 294,15 \$

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Les parties conviennent que Damien se chargera de tous les déplacements pour les activités des enfants. Marguerite et Damien estiment que le montant de pension alimentaire que vous venez de déterminer est élevé. Ils vous demandent s'ils peuvent convenir d'un autre montant de pension alimentaire pour leurs enfants en prévision de la signature d'une entente pour le règlement de ce volet de leur dossier.

QUESTION 4

Marguerite Delisle et Damien Turner pourront-ils convenir d'un autre montant de pension alimentaire pour les enfants Clémentine Turner, Corenthin Turner, Nola Turner et Miko Turner? Noircissez TOUTES LES CASES qui correspondent à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Oui, car il s'agit d'une entente entre eux qu'ils n'ont pas à justifier.
- b) Oui, ils pourront rajuster le montant de la pension alimentaire comme bon leur semble pour autant que les besoins des enfants soient comblés.
- c) Oui, ils pourront modifier le montant de pension alimentaire en justifiant l'écart dans le formulaire de fixation des pensions alimentaires et dans leur entente.

- d) Oui, car le tribunal avant de rendre jugement s'assurera que le montant convenu pourvoit aux besoins des enfants.
- e) Non, car le tribunal avant de rendre jugement possède le pouvoir discrétionnaire de modifier le montant de pension alimentaire parce qu'il tient compte de la situation des parties.
- f) Non, parce que la pension alimentaire est d'ordre public.

Marguerite vous mentionne qu'en février 2007, elle a acheté un chalet meublé à Saint-Alexis-des-Monts au prix de 100 000 \$ qu'elle a payé comme suit : 20 000 \$ à même des économies réalisées avant le mariage et 80 000 \$ provenant d'un emprunt garanti par une marge de crédit hypothécaire auprès de la Caisse des Fleurs. La famille s'y rendait pour la pratique d'activités de plein air. Actuellement, le chalet vaut 152 000 \$ et le solde de la marge de crédit hypothécaire est de 3 500 \$. Ce montant représente le solde d'une partie du coût du voyage humanitaire au Pérou, effectué en famille en 2019, qui avait été payé à même cette marge de crédit hypothécaire.

Marguerite ajoute que le 1^{er} mai 2003, Damien a acheté la résidence familiale de Saint-Hyacinthe, où ils ont habité jusqu'à leur séparation. Le prix était de 329 000 \$ qu'il a payé comme suit : 54 000 \$ provenant de l'héritage de sa grand-mère, décédée en avril 2003, et 275 000 \$ provenant d'un emprunt hypothécaire auprès de la Caisse des Fleurs. Au moment du mariage, la résidence valait 330 000 \$ et le solde de l'hypothèque était alors de 274 000 \$. Actuellement, la résidence vaut 658 000 \$ et le solde de l'hypothèque est de 22 000 \$.

Damien vous mentionne que les meubles de la résidence ont été achetés conjointement tout au long du mariage. Ils ont été payés à parts égales, au fur et à mesure de leur acquisition, à même leurs revenus. Ces meubles valent aujourd'hui 34 000 \$. En plus d'être copropriétaire de ces meubles, Damien est propriétaire d'un fossile de poisson. Il a reçu cette pièce unique en héritage de sa grand-mère en 2003. Depuis qu'il a fait rafraîchir l'encadrement, cette pièce, disposée sur la tablette de la cheminée, a une valeur de 2 500 \$.

Pour sa part, Marguerite précise qu'elle est propriétaire d'une voiture Toyota Sienna, achetée en juin 2018 au prix de 33 750 \$. Elle a versé 3 750 \$ comptant et a financé le solde de 30 000 \$ par un prêt personnel auprès de la Caisse des Fleurs. Sa voiture vaut actuellement 22 500 \$ et le solde du prêt personnel est de 23 700 \$. Damien est propriétaire d'une voiture Subaru Forester 2020 d'une valeur de 30 500 \$; ce véhicule est entièrement payé. Damien vous indique que ces deux véhicules étaient utilisés pour les nombreux déplacements de la famille.

Damien ajoute qu'en septembre 2020, il s'est départi du véhicule tout-terrain Yamaha dont il avait la propriété. Ce véhicule, que seuls Marguerite et lui utilisaient au chalet, avait une valeur de 4 800 \$. Il explique que Marguerite s'est empressée d'acheter un nouveau véhicule tout-terrain plus sécuritaire au prix de 8 000 \$. Elle a versé 2 400 \$ et a financé le solde de 5 600 \$ par un emprunt auprès de Crédit Labranche. Depuis septembre 2020, Marguerite n'a payé que les intérêts de cet emprunt. Le véhicule tout-terrain de Marguerite vaut actuellement 7 200 \$. Damien et Marguerite l'utilisaient tant pour des balades dans le boisé environnant le chalet que pour le transport de matériaux et d'outils servant à effectuer des besognes sur le terrain.

QUESTION 5

Dans le cadre du partage du patrimoine familial, quelle est la valeur partageable totale des biens de catégorie 1 appartenant à Damien Turner? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) 571 839,39 \$
- b) 574 339,39 \$
- c) 575 500,00 \$
- d) 575 827,27 \$
- e) 579 139,39 \$
- f) 593 839,39 \$

QUESTION 6

Dans le cadre du partage du patrimoine familial, quelle est la valeur partageable totale des biens de catégorie 1 appartenant à Marguerite Delisle? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) 165 900 \$
- b) 167 100 \$
- c) 169 400 \$
- d) 170 600 \$
- e) 171 500 \$
- f) 172 700 \$

Marguerite vous informe que Damien a également acquis en octobre 2007, en parts égales avec son frère Stéphane Turner, un terrain d'une valeur de 180 000 \$ dans la région de Charlevoix. Damien a payé sa part de la façon suivante : 70 000 \$ provenant de l'héritage de sa grand-mère décédée en 2003 et 20 000 \$ à même ses économies accumulées après le mariage. Marguerite précise que l'immeuble vaut actuellement 225 000 \$ et qu'il est libre de toute dette.

QUESTION 7

Dans le cadre du partage de la société d'acquêts, quelle est la qualification de ce terrain dont Damien Turner est propriétaire? Y a-t-il lieu à une récompense? Si oui, pour quel montant et en faveur de quelle masse? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Ce bien est acquêt et il y a lieu à une récompense de 5 000 \$ en faveur de la masse des propres.
- b) Ce bien est propre et il y a lieu à une récompense de 5 000 \$ en faveur de la masse des acquêts.
- c) Ce bien est acquêt et il y a lieu à une récompense de 10 000 \$ en faveur de la masse des propres.
- d) Ce bien est propre et il y a lieu à une récompense de 10 000 \$ en faveur de la masse des acquêts.
- e) Ce bien est acquêt et il y a lieu à une récompense de 25 000 \$ en faveur de la masse des propres.
- f) Ce bien est propre et il y a lieu à une récompense de 25 000 \$ en faveur de la masse des acquêts.

ANNEXE I
(a. 1)

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE
(Applicable à compter du 1^{er} janvier 2021)

	(Applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2021)					
Revenu	Contribution alimentaire annuelle de base (\$)					
disponible	Nombre d'enfants					
des parents (\$)	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants ⁽¹⁾
1 - 1000	500	500	500	500	500	500
1 001 - 2 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
2 001 - 3 000	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
3 001 - 4 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
4 001 - 5 000	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500
5 001 - 6 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
6 001 - 7 000	3 310	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500
7001 - 8000	3 360	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000
8001 - 9000	3 380	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500
9 001 - 10 000	3 380	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000
10 001 - 12 000	3 520	5 460	6 000	6 000	6 000	6 000
12 001 - 14 000	3 630	5 650	6 690	7 000	7 000	7 000
14 001 - 16 000	3 810	5 880	7 030	8 000	8 000	8 000
16 001 - 18 000	4 000	6170	7 410	8 6 60	9 000	9 000
18 001 - 20 000	4 2 1 0	6 480	7 830	9 210	10 000	10 000
20 001 - 22 000	4 500	6 900	8 3 9 0	9 860	11 000	11 000
22 001 - 24 000	4 760	7 320	8 910	10 480	12 000	12 000
24 001 - 26 000	5 040	7 750	9 450	11 160	12 870	13 000
26 001 - 28 000	5 280	8 070	9 950	11 780	13 660	14 000
28 001 - 30 000	5 510	8 3 8 0	10 330	12 320	14 290	15 000
30 001 - 32 000	5 690	8 630	10 730	12 850	14 920	16 000
32 001 - 34 000	5 870	8 880	11 120	13 300	15 520	17 000
34 001 - 36 000	6 060	9100	11 430	13 740	16 060	18 000
36 001 - 38 000	6 200	9 3 5 0	11 690	14 030	16 390	18 740
38 001 - 40 000	6 380	9 540	11 930	14 330	16 730	19 110
40 001 - 42 000	6 540	9 740	12 200	14 630	17 070	19 520
42 001 - 44 000	6 730	9 990	12 470	14 940	17 420	19 890
44 001 - 46 000	6 910	10210	12 750	15 300	17 830	20 380
46 001 - 48 000	7 090	10 500	13 090	15 710	18 330	20 940
48 001 - 50 000 50 001 - 52 000	7 290 7 500	10 730 11 000	13 440 13 800	16 140	18 840	21 540
52 001 - 54 000	7 700	11 290	14 160	16 610 17 020	19 390 19 890	22 200 22 770
54 001 - 56 000	7 890	11 550	14 510	17 510	20 470	23 430
56 001 - 58 000	8 090	11 830	14 870	17 900	20 960	24 000
58 001 - 60 000	8 290	12 070	15 200	18 330	21 480	24 600
60 001 - 62 000	8 490	12 340	15 540	18 750	21 960	25 150
62 001 - 64 000	8 660	12 580	15 890	19 190	22 490	25 800
64 001 - 66 000	8 840	12 840	16 240	19 610	22 990	26 360
66 001 - 68 000	9 050	13 070	16 530	20 010	23 470	26 950
68 001 - 70 000	9 190	13 300	16 860	20 440	24 010	27 580
70 001 - 72 000	9 360	13 530	17 180	20 810	24 470	28 110
72 001 - 74 000	9 520	13 760	17 500	21 230	24 980	28 720
74 001 - 76 000	9 720	13 980	17 810	21 660	25 510	29 340
76 001 - 78 000	9 850	14160	18 060	21 980	25 870	29 780
78 001 - 80 000	9 980	14360	18 330	22 300	26270	30 240
80 001 - 82 000	10 110	14 520	18 550	22 580	26 610	30 650
82 001 - 84 000	10 230	14 690	18 790	22 880	26 980	31 080
84 001 - 86 000	10 410	14860	19 030	23 160	27 330	31 470
86 001 - 88 000	10 490	14 980	19 180	23 390	27 600	31 800
88 001 - 90 000	10 560	15 090	19 320	23 560	27 790	32 040
90 001 92 000	10 640	15200	19 510	23 780	28 090	32 380
92 001 - 94 000	10 730	15310	19 650	23 970	28 290	32 610
94 001 - 96 000	10 840	15 430	19 820	24 190	28 570	32 930
96 001 - 98 000	10 900	15 540	19 940	24 370	28 780	33 220
98 001 - 100 000	10 990	15 630	20 080	24 510	28 970	33 420

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE (Applicable à compter du 1^{er} janvier 2021)

(Applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2021)						
Revenu	Contribution alimentaire annuelle de base (\$)					
disponible		Nombre d'enfants				
des parents (\$)	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants ⁽¹⁾
100 001 - 102 000	11 060	15 720	20 220	24 690	29 190	33 680
102 001 - 104 000	11 120	15 720	20 350	24 690 24 840	29 190 29 400	33 680 33 910
104 001 - 104 000	11 200	15 900	20 350	24 840 25 030	29 400 29 600	33 910 34 150
106 001 - 108 000	11 260	16 000	20 400	25 200 25 200	29 820	34150
108 001 - 110 000	11 330	16 080	20 760	25 200 25 370	30 020	34 630
110 001 - 112 000	11 410	16170	20 890	25 510	30 240	34 890
112 001 - 114 000	11 490	16 250	21 030	25 690	30 470	35 120
114 001 - 116 000	11 570	16350	21 160	25 860	30 660	35370
116 001 - 118 000	11 650	16 450	21 300	26 020	30 880	35 630
118 001 - 120 000	11 720	16 540	21 440	26 220	31 090	35 850
120 001 - 122 000	11 790	16 630	21 560	26 370	31 300	36 100
122 001 - 124 000	11 850	16 740	21 710	26 550	31 520	36 340
124 001 - 126 000	11 930	16 830	21 840	26 700	31 740	36 600
126 001 - 128 000	12 020	16910	21 990	26 890	31 960	36 860
128 001 - 130 000	12 080	17 020	22 120	27 050	32 160	37100
130 001 - 132 000	12 160	17 120	22 280	27 220	32 380	37 340
132 001 - 134 000	12 220	17 200	22 400	27 410	32 600	37 590
134 001 - 136 000	12 300	17 300	22 530	27 570	32 800	37 840
136 001 - 138 000	12 390	17 380	22 690	27 730	33 030	38 080
138 001 - 140 000	12 450	17 480	22 820	27 920	33 240	38 340
140 001 - 142 000	12 520	17 560	22 940	28 060	33 440	38 560
142 001 - 144 000	12 590	17 670	23 080	28 220	33 640	38 790
144 001 - 146 000 146 001 - 148 000	12 660 12 740	17 740	23 200	28 360 28 560	33 850	39 020
	12 740 12 810	17 830 17 930	23 340 23 460	28 560 28 700	34 030 34 250	39 260
148 001 - 150 000 150 001 - 152 000	12 880	18 010	23 590	28 850	34 440	39 490 39 710
152 001 - 154 000	12 940	18 090	23 590 23 710	28 850 29 020	34 440 34 650	39 710
154 001 - 156 000	13 020	18 190	23 870	29 180	34 860	40 180
156 001 - 158 000	13 080	18 280	23 980	29 330	35 040	40 180
158 001 - 160 000	13 150	18 3 6 0	24 090	29 490	35 260	40 650
160 001 - 162 000	13 210	18 440	24 240	29 670	35 460	40 870
162 001 - 164 000	13 300	18 520	24 370	29 830	35 650	41 090
164 001 - 166 000	13 360	18 630	24 510	29 980	35 860	41 350
166 001 - 168 000	13 420	18 720	24 640	30 140	36 080	41 570
168 001 - 170 000	13 490	18 800	24 750	30 300	36 270	41 800
170 001 - 172 000	13 570	18 890	24 900	30 470	36 480	42 050
172 001 - 174 000	13 650	18 990	25 020	30 630	36 660	42 260
174 001 - 176 000	13 720	19 070	25 160	30 790	36 890	42 520
176 001 - 178 000	13 780	19170	25 270	30 960	37 090	42 750
178 001 - 180 000	13 850	19270	25 440	31 120	37 290	42 990
180 001 - 182 000	13 940	19340	25 560	31 270	37 500	43 220
182 001 - 184 000	14 000	19 440	25 690	31 440	37 700	43 440
184 001 - 186 000	14 060	19 520	25 820	31 600	37 890	43 690
186 001 - 188 000	14 150	19 600	25 960	31 780	38 110	43 930
188 001 - 190 000	14 210	19 690	26 090	31 920	38 320	44 170
190 001 - 192 000 192 001 - 194 000	14 280	19 790	26 210	32 110	38 520	44 400
192 001 - 194 000 194 001 - 196 000	14 350	19 890	26 340 26 500	32 270	38 730 38 040	44 650
196 001 - 198 000	14 430 14 490	19 970 20 070		32 430 32 500	38 940 30 120	44 880
198 001 - 198 000	14 490	20160	26 630 26 760	32 590 32 760	39 120 39 360	45 120 45 350
Revenu	14 560	20 160	26 760	32 760	39 360 39 360	45 350 45 350
disponible	plus	plus	plus	plus	plus	45 350
supérieur	3,5 %	4,5 %	6,5 %	9,0 %	10,0 %	plus 11,5 %
à 200 000 \$ ⁽²⁾			-	•		The state of the s
a 200 000 \$	de Percédent	de Pavoidant	de L'excédent	de Parcédent	de Percédent	de Paraidant
<u> </u>	l'excédent	l'excédent	l'excédent	l'excédent	l'excédent	l'excédent

⁽¹⁾ Lorsque le nombre d'enfants est supérieur à 6, la valeur de la contribution alimentaire de base est fixée en multipliant la différence entre les montants prévus à la table pour 5 et 6 enfants par le nombre d'enfants additionnels et en additionnent le produit ainsi obtenu au montant prévu pour 6 enfants (a. 1, 2* al. du Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base).

Montant de la déduction de base aux fins du calcul du revenu disponible (ligne 301 du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants) applicable à compter du $1^{\#}$ janvier 2021 : 11 965 \$

⁽²⁾ Pour la partie du revenu disponible des parents qui excède 200 000 \$, le pourcentage indiqué n'y est donné qu'à titre indicatif. Le tribunal peut, s'il l'estime approprié, fixer pour cette partie du revenu disponible un montant différent de celui qui serait obienu selon ce pourcentage (a. 10 du Règlement sur la fixation des peusions alimentaires pour enfants (chapitre C-25.01, r. 0.4)).

DOSSIER 2 (12 POINTS) Affaires

Problème 1

Vous représentez Agence Têtes de Pub inc. (ci-après « Têtes de Pub »), une société par actions constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*. Charlotte Langelier, Rosalie Potvin et Théo Hanson en sont les administrateurs et les seuls actionnaires. Le capital-actions autorisé de Têtes de Pub est constitué de 2 500 actions de catégorie « A » sans valeur nominale qui comportent les trois droits prévus à l'article 47 de *Loi sur les sociétés par actions*.

Le 2 mars 2015, lors de la réunion d'organisation, le conseil d'administration a émis 100 actions de catégorie « A » à Charlotte, 100 actions de catégorie « A » à Rosalie et 100 actions de catégorie « A » à Théo pour une contrepartie de 1 \$ par action.

Le 21 juin 2017, le conseil d'administration a émis 1 000 actions de catégorie « A » à Charlotte pour une contrepartie de 10 \$ par action.

Le 29 octobre 2018, le conseil d'administration a émis 500 actions de catégorie « A » à Théo et 500 actions de catégorie « A » à Rosalie pour une contrepartie de 15 \$ par action.

Toutes ces actions de catégorie « A » sont entièrement payées.

Théo, qui n'occupe aucun poste de dirigeant, désire se retirer complètement de Têtes de Pub. Le 28 juin 2021, il s'entend avec Charlotte et Rosalie pour vendre toutes ses actions de catégorie « A » à Têtes de Pub en contrepartie d'une somme de 50 000 \$ payée comptant et de la libération d'une avance de 15 000 \$ que lui a consentie Têtes de Pub.

Aux fins de répondre à la question suivante, tenez pour acquis que les statuts et le règlement intérieur d'Agence Têtes de Pub inc. ne contiennent aucune disposition additionnelle susceptible d'influencer votre réponse.

À la suite de l'acquisition des actions de Théo Hanson, quel est le nombre maximal d'actions qu'Agence Têtes de Pub inc. peut émettre sans modifier son capital-actions autorisé? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) 200 actions.
- b) 800 actions.
- c) 1 700 actions.
- d) 1 900 actions.
- e) 2 500 actions.

Problème 2

La mise en situation du problème 2 du dossier 2 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

En mai 2017, les sœurs et frère Caroline Lorrain, Sarah Lorrain et Jules Lorrain conviennent de constituer une société par actions en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* afin d'exploiter à Sherbrooke une entreprise de design sous le nom Conceptions Carolor inc. (ci-après « Carolor »).

Délivrés le 18 mai 2017, les statuts de Carolor prévoient que :

- le capital-actions consiste en un nombre illimité d'actions de catégorie « A » qui comportent les trois droits prévus à l'article 47 de la Loi sur les sociétés par actions et en un nombre illimité d'actions de catégorie « B » sans droit de vote;
- le conseil d'administration est formé d'un minimum d'un administrateur et d'un maximum de trois administrateurs;
- 3) le transfert des actions et des titres autres que les titres de créance non convertibles est assujetti au consentement du conseil d'administration.

Lors de la réunion d'organisation tenue le 26 mai 2017, on a décidé :

- 1) d'émettre 40 actions de catégorie « A » à Caroline, 30 actions de catégorie « A » à Sarah et 30 actions de catégorie « A » à Jules. Toutes ces actions sont entièrement payées;
- 2) d'élire Caroline, Sarah et Jules administrateurs de la société;
- 3) de nommer Caroline présidente, Sarah vice-présidente et Jules secrétaire trésorier;
- de fixer la date de fin de l'exercice financier au 31 décembre de chaque année.

Le même jour, une déclaration initiale, qui contient les informations requises, est produite au registraire des entreprises. Depuis, Carolor a produit au registraire des entreprises toutes les déclarations exigées par la *Loi sur la publicité légale des entreprises*.

En janvier 2021, Carolor a acquis tous les éléments d'actif d'une entreprise concurrente, Atelier Foud'Coudre (ci-après « Foud'Coudre »).

Foud'Coudre est une société par actions aussi régie par la *Loi sur les sociétés par actions* qui exploite une boutique de vêtements sur mesure. Foud'Coudre a produit au registraire des entreprises toutes les déclarations exigées par la *Loi sur la publicité légale des entreprises*. Le siège et unique établissement de Foud'Coudre est situé au 440, boulevard Montreuil, à Drummondville, J1Z 0T5, dans le district judiciaire de Drummondville.

La transaction avec Foud'Coudre permet à Carolor d'acquérir l'immeuble du 440, boulevard Montreuil et d'utiliser le nom Atelier Foud'Coudre.

À la suite de cette transaction, Foud'Coudre décide de réorienter ses activités et de quitter le domaine du vêtement sur mesure pour se lancer dans celui de la décoration intérieure. En conséquence, en janvier 2021, elle change son nom pour Diagnostic Design inc. À la même occasion, elle change aussi l'adresse de son siège pour qu'il soit dorénavant situé au 2120, boulevard Langelier à Boucherville, J4B 0G1, dans le district judiciaire de Longueuil.

QUESTION 9

Parmi les documents suivants, indiquez lesquels doivent être produits au registraire des entreprises par Atelier Foud'Coudre inc. pour effectuer le changement de son nom et de son siège. Noircissez TOUTES LES CASES qui correspondent à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Des statuts de modification pour le changement de nom.
- b) Des statuts de modification pour le changement du siège.
- c) Une copie certifiée conforme de la résolution des actionnaires qui autorise le changement de nom.
- d) Une copie certifiée conforme de la résolution des actionnaires qui autorise le changement du siège.
- e) Une déclaration pour mettre à jour les informations relatives au nom.
- f) Une déclaration pour mettre à jour les informations relatives au siège.
- g) Une déclaration indiquant que des moyens raisonnables ont été pris afin de s'assurer que le nom Diagnostic Design inc. est conforme à la loi.
- h) Un formulaire Avis établissant l'adresse du siège/Liste des administrateurs.

En mars 2021, Caroline informe sa sœur et son frère qu'elle entend déménager à Québec et qu'elle doit se départir de ses 40 actions de catégorie « A » du capital-actions de Conceptions Carolor inc. Caroline invoque la convention entre actionnaires qu'elle a conclue avec sa sœur et son frère le 26 mai 2017 qui prévoit, en cas de retrait des affaires, l'achat par les actionnaires qui restent des actions de l'actionnaire qui quitte la société pour un prix égal à leur valeur comptable réajustée.

Selon la convention, cette valeur est établie en tenant compte de la valeur de l'actif inscrite au plus récent bilan de la société ajustée pour refléter la valeur réelle des immobilisations corporelles et des placements. Les ajustements sont effectués par le vérificateur indépendant de la société à la date du départ de l'actionnaire.

Le bilan de Conceptions Carolor inc. en date du 31 décembre 2020 a été préparé par le vérificateur indépendant de la société, Mikhaël Bussière. Le bilan est le suivant :

CONCEPTIONS CAROLOR INC. BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2020							
ACTIF		PASSIF					
Encaisse	90 000 \$	Comptes-fournisseurs	20 000 \$				
Immobilisations corporelles	110 000 \$	Dette à long terme	10 000 \$				
		CAPITAUX PROPRES					
		Actions de catégorie « A »	100 000 \$				
		Bénéfices non répartis	70 000 \$				
Total de l'actif	200 000 \$	Total du passif et des capitaux propres	200 000 \$				

Selon Mikhaël, la valeur réelle des immobilisations corporelles est de 210 000 \$; c'est le seul ajustement à apporter aux éléments d'actif inscrits au bilan.

Quelle est la valeur comptable réajustée des 40 actions de catégorie « A » du capital-actions de Conceptions Carolor inc. que détient Caroline Lorrain? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) 68 000 \$
- b) 80 000 \$
- c) 84 000 \$
- d) 108 000 \$
- e) 120 000 \$
- f) 200 000 \$

FAITS COMPLÉMENTAIRES

À la suite du départ de Caroline et de l'achat de ses 40 actions de catégorie « A », Sarah et Jules ont offert à Mindy Lafrance, une employée de Carolor, le poste de directrice générale de Carolor. Ils ont aussi offert à Mindy de souscrire à 500 actions de catégorie « B » du capital-actions de Carolor. Mindy a accepté ces offres et, le 15 avril 2021, elle est devenue directrice générale et actionnaire de Carolor.

Début juin 2021, Sarah et Jules informent Mindy qu'ils ont reçu une offre très intéressante pour vendre la totalité des éléments d'actif de Carolor. Ils soumettent l'offre à Mindy. Cette offre contient les clauses usuelles; aucune clause de l'offre n'a d'effet particulier sur les actions émises du capital-actions de Carolor.

Sarah et Jules mentionnent qu'ils comptent accepter l'offre et qu'ils entendent tenir très prochainement une réunion du conseil d'administration afin de convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires pour adopter une résolution spéciale autorisant cette vente.

De son côté, Mindy informe Sarah et Jules qu'elle considère la vente comme une erreur et qu'elle entend s'y opposer.

Parmi les énoncés suivants traitant de l'assemblée extraordinaire des actionnaires, indiquez lequel est VRAI. Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Mindy Lafrance a le droit d'être convoquée à l'assemblée et de voter; elle ne pourra cependant ni empêcher l'adoption de la résolution spéciale ni exercer le droit d'exiger le rachat par la société de la totalité de ses actions de catégorie « B ».
- b) Mindy Lafrance a le droit d'être convoquée à l'assemblée et de voter; elle ne pourra cependant empêcher l'adoption de la résolution spéciale, mais elle pourra exercer le droit d'exiger le rachat par la société de la totalité de ses actions de catégorie « B ».
- c) Mindy Lafrance a le droit d'être convoquée à l'assemblée et de voter; elle pourra empêcher l'adoption de la résolution spéciale et elle pourra aussi exercer le droit d'exiger le rachat par la société de la totalité de ses actions de catégorie « B ».
- d) Mindy Lafrance a le droit d'être convoquée à l'assemblée et de voter; elle pourra empêcher l'adoption de la résolution spéciale, mais en ce faisant, elle ne pourra exercer le droit d'exiger le rachat par la société de la totalité de ses actions de catégorie « B ».
- e) Mindy Lafrance n'a pas le droit d'être convoquée à l'assemblée et de voter, mais elle pourra exercer le droit d'exiger le rachat par la société de la totalité de ses actions de catégorie « B ».
- f) Mindy Lafrance n'a pas le droit d'être convoquée à l'assemblée et de voter et elle ne pourra exercer le droit d'exiger le rachat par la société de la totalité de ses actions de catégorie « B ».

Problème 3

Farah Karam, une administratrice de Kadima Teckno inc. (ci-après « Kadima »), vous consulte aujourd'hui et vous fait part des faits suivants.

Kadima a été constituée en 2005 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et a toujours bénéficié au moment de l'émission de ses titres de la dispense d'émetteur fermé prévue à l'article 2.4 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*.

Kadima a aussi produit toutes les déclarations et rapports requis en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises et de la Loi canadienne sur les sociétés par actions.

Ses statuts indiquent notamment que son capital social se compose de deux catégories d'actions : les actions de catégorie « A » qui comportent les trois droits prévus à l'article 24 (3) L.c.s.a. et des actions de catégorie « B », qui sont des actions sans droit de vote qui donnent droit à un dividende fixe, préférentiel et cumulatif au taux de 4 % par année. Les statuts indiquent aussi que le conseil d'administration se compose de cinq administrateurs.

Les règlements administratifs de la société fixent à trois administrateurs le quorum pour les réunions du conseil d'administration.

1 000 actions de catégorie « A » et 4 800 actions de catégorie « B » sont émises. Des membres de la famille Karam détiennent les 1 000 actions de catégorie « A » et des salariés détiennent les 4 800 actions de catégorie « B ».

Le 30 juin 2021, Benoît Giroux a remis sa démission de ses postes d'administrateur et de dirigeant en sa qualité de trésorier.

Aujourd'hui même, les quatre administrateurs en poste de Kadima tiennent une réunion du conseil d'administration au cours de laquelle ils adoptent régulièrement les trois résolutions suivantes :

Résolution 1:

Nomination de Lana Haddad au poste d'administratrice, en remplacement de Benoît Giroux.

Résolution 2:

Nomination de France Bienville au poste de trésorière, en remplacement de Benoît Giroux.

Résolution 3:

3. Augmentation de 4 % à 5 % du taux de dividende afférent aux actions de catégorie « B », cette augmentation prenant effet immédiatement.

Aux fins de répondre à la question suivante, tenez pour acquis que les statuts et les règlements administratifs de Kadima Teckno inc. ne contiennent aucune disposition additionnelle susceptible d'influencer votre réponse.

Une simple résolution du conseil d'administration est-elle suffisante pour qu'entrent immédiatement en vigueur les résolutions adoptées aujourd'hui par le conseil d'administration de Kadima Teckno inc.? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Oui, mais seulement pour la résolution 1.
- b) Oui, mais seulement pour les résolutions 1 et 2.
- c) Oui, pour les résolutions 1, 2 et 3.
- d) Oui, mais seulement pour les résolutions 1 et 3.
- e) Oui, mais seulement pour les résolutions 2 et 3.
- f) Non, ce n'est pas suffisant pour aucune des résolutions.

QUESTION 13

Parmi les trois résolutions adoptées aujourd'hui par le conseil d'administration de Kadima Teckno inc., laquelle ou lesquelles exigent que Kadima Teckno inc. exécute toutes les formalités suivantes pour y donner suite : envoi de documents au directeur et au registraire des entreprises et mise-à-jour des livres et registres corporatifs? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) La résolution 1 seulement.
- b) Les résolutions 1 et 2 seulement.
- c) Les résolutions 1 et 3 seulement.
- d) Les résolutions 2 et 3 seulement.
- e) Les résolutions 1, 2 et 3.
- f) Aucune de ces résolutions n'exige l'exécution par Kadima Teckno inc. de toutes ces formalités.

DOSSIER 3 (14 POINTS) Pénal

Problème 1

La mise en situation du problème 1 du dossier 3 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Le 2 mars 2021, Paulo Leroux sort d'un bar, ivre. Dehors, il voit son ami Javier Berti discuter avec un policier, l'agent Diego Marcolino. Croyant que Javier se fait arrêter, il décide d'insulter l'agent Marcolino. Ce dernier lui demande de poursuivre son chemin et de le laisser travailler. Paulo, insulté, prend ses clés dans son poing et frappe violemment le policier au visage. L'agent Marcolino l'arrête alors pour voie de fait et, après l'avoir identifié, décide de le faire comparaître par voie de sommation.

Le 10 mars 2021 Paulo comparaît par sommation à l'infraction suivante :

« Le 2 mars 2021, a commis une agression armée envers un agent de la paix commettant ainsi l'acte criminel, selon l'article 270.01 C.cr. »

QUESTION 14

Au stade de sa comparution, quels sont les choix qui s'offrent à Paulo Leroux? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Un procès devant un juge de la cour provinciale ou un procès devant un juge sans jury.
- b) Un procès devant un juge de la cour provinciale avec une enquête préliminaire.
- c) Un procès devant un juge sans jury avec une enquête préliminaire.
- d) Un procès devant un juge de la cour provinciale, ou un procès devant un juge sans jury ou un procès devant un juge et jury avec ou sans une enquête préliminaire.
- e) Un procès devant un juge sans jury, ou un procès devant un juge de la cour provinciale ou un procès devant un juge et jury.

Paulo plaide finalement coupable dès sa comparution.

QUESTION 15

Laquelle de ces peines NE PEUT ÊTRE imposée par le juge? Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Un sursis de peine avec une probation de deux ans ayant comme condition d'effectuer
 200 heures de travaux communautaires dans un délai de six mois.
- b) Une peine d'emprisonnement avec sursis de dix mois.
- c) Une amende de 7 000 \$.
- d) Une absolution conditionnelle à une probation d'un an ayant comme condition un don de 1 000 \$ à l'Indemnisation des victimes d'actes criminels.
- e) Un peine emprisonnement de trois mois assortie d'une amende de 2 000 \$.

Problème 2

La mise en situation du problème 2 du dossier 3 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Claudius Marquis est trafiquant de drogue à Montréal. Le vendredi 5 février 2021, alors qu'il se trouve dans un restaurant, il vend 30 grammes de cocaïne à un agent double, le policier Pete Chamblain. Brittany Chasson, âgée de six ans, assiste à toute la scène. À sa sortie du restaurant, Claudius est arrêté pour trafic de stupéfiants.

Il comparaît le samedi 6 février 2021 sur une accusation de trafic de cocaïne, en vertu de l'article 5 (3) a) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

Me Didier Poulin, procureur de la poursuite, s'oppose à la remise en liberté parce qu'en février 2020, Claudius a été condamné pour la même infraction. De plus, il a une cause pendante. Un mois auparavant, un juge de paix a rendu une ordonnance de remise en liberté à la suite de l'infraction suivante :

« Le 4 juillet 2020 a commis une voie de fait sur Chantal Rioux, commettant ainsi une infraction sommaire en vertu de l'article 266 b) C.Cr. »

Son enquête sur remise en liberté est reportée au lundi 8 février 2021, devant le juge Pierre Beausoleil.

QUESTION 16

Parmi les énoncés suivants, indiquez lequel est VRAI. Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) Le juge Pierre Beausoleil ne peut poser de question à Claudius Marquis s'il choisit de ne pas témoigner.
- b) Me Didier Poulin ne peut expliquer les circonstances des antécédents en semblable matière, car il s'agit d'une preuve de propension.
- c) Il y a un renversement du fardeau de la preuve vers la défense, car Claudius Marquis avait une cause pendante lorsqu'il a commis son infraction.
- d) L'avocat de la défense ne peut affirmer que Claudius Marquis veut faire une thérapie sans le faire témoigner.
- e) Le juge Pierre Beausoleil doit donner ses motifs s'il remet Claudius Marquis en liberté en n'imposant pas la condition de ne pas posséder d'arme.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

À la suite de l'enquête sur remise en liberté, Claudius est resté détenu. Après avoir choisi un procès devant juge et jury, il demande une enquête préliminaire qui lui est assignée le lundi 1^{er} mars 2021.

QUESTION 17

Parmi les énoncés suivants, indiquez lequel est BIEN FONDÉ. Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- Lors de l'audition de l'enquête préliminaire, le juge Pierre Beausoleil aura compétence pour remettre Claudius Marquis en liberté, si la défense lui démontre des motifs justificatifs.
- b) Le juge Pierre Beausoleil peut limiter l'enquête préliminaire à des questions données.
- c) Claudius Marquis peut en tout temps renoncer à l'enquête préliminaire, car c'est lui qui l'a demandée.

- d) Le juge Pierre Beausoleil peut citer Claudius Marquis sur toutes infractions pour lesquelles le procureur a fait la preuve, de prime abord, des éléments constitutifs de l'infraction.
- e) Le juge Pierre Beausoleil peut faire cesser un contre-interrogatoire lorsqu'il estime que les éléments sont suffisants pour citer Claudius Marquis à procès.

Problème 3

Lucie Robillard est engagée comme aide-soignante par la famille de Rosette Briand, cette dernière étant atteinte de la maladie d'Alzheimer. Lucie prend soin de Rosette tous les jours depuis 15 ans.

Autrefois, Rosette possédait une société de cosmétiques de renommée mondiale, grâce à laquelle elle a accumulé une vaste fortune. Profitant des pertes cognitives de Rosette et surtout de la relation de confiance établie depuis plusieurs années, Lucie l'amène à investir dans des actions d'une compagnie fictive « Les bienfaits de la méditation ». En réalité, Lucie empoche les sommes versées par Rosette, lesquelles, au fil des années, atteignent plus d'un million de dollars.

Lors de la mort de Rosette, sa famille découvre la supercherie et dépose une plainte à la police.

Après enquête, Lucie est accusée de fraude en vertu de l'article 380 (1) a) du Code criminel.

Lucie veut en apprendre davantage sur l'infraction de fraude, sur la peine applicable, ainsi que sur les faits dont le juge devra tenir compte.

QUESTION 18

Parmi les énoncés suivants, indiquez lequel est BIEN FONDÉ. Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) La mens rea de fraude est d'intention spécifique et exige une connaissance subjective de la part de Lucie Robillard que son geste était malhonnête.
- b) Lucie Robillard pourrait bénéficier d'un sursis pour cette fraude.
- c) Le recel est une infraction moindre et incluse à la fraude, puisque Lucie Robillard a nécessairement été en possession de l'argent qu'elle a obtenu par fraude.

- d) Le fait que Lucie Robillard ait profité de sa relation de confiance avec Rosette Briand ne constitue pas un facteur aggravant.
- e) La poursuite doit prouver hors de tout doute raisonnable que Lucie Robillard était consciente de la nature de son acte frauduleux et qu'elle savait que celui-ci comportait un risque de préjudice pour Rosette Briand.

Problème 4

Le jeudi 17 juin 2021, une assemblée publique est organisée par la Ville de Laval au sujet de la construction éventuelle d'un nouveau centre sportif.

Ce projet ne plaît pas à tous les citoyens et plusieurs ont informé leurs conseillers municipaux de leur désaccord. Lars Mandel, un résident de Laval, est fermement opposé à ce projet. Il a manifesté son désaccord à l'administration publique et il est l'auteur d'une page Facebook intitulée « Cessons les dépenses inutiles à Laval », sur laquelle des internautes ont eux aussi manifesté leur désaccord.

Voyant que la Ville de Laval a décidé d'aller de l'avant avec ce projet et que toutes les démarches qu'il a effectuées à ce jour n'ont servi à rien, Lars décide de se présenter à l'assemblée afin de manifester son désaccord. Il compte faire de l'intimidation en se présentant avec une fausse arme à feu attachée à sa ceinture.

Dès son arrivée sur les lieux, Léonie Boyd, qui assiste à l'assemblée, remarque que Lars est armé. Malgré qu'elle se rende compte qu'il s'agit d'une fausse arme à feu, elle compose le 9-1-1.

Les policiers arrivent sur les lieux. Lars, remarquant la présence policière, se débarrasse de sa fausse arme et retourne innocemment à l'assemblée publique. L'agent Sydney Doré rencontre Léonie et lui demande d'identifier l'individu. Léonie désigne alors Lars. Elle mentionne que Lars n'a plus sa fausse arme sur lui, ce que constate également le policier. L'agent Doré décide tout de même de mettre Lars en état d'arrestation pour possession d'arme dans une assemblée publique.

Lars est amené au poste de police afin de procéder à son identification. Après identification, l'agent Doré constate que Lars est déjà l'objet d'un mandat visé pour possession d'arme.

Parmi les énoncés suivants, indiquez lequel est BIEN FONDÉ. Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) L'agent Sidney Doré pouvait arrêter Lars Mandel pour l'identifier.
- b) L'agent Sidney Doré a le pouvoir discrétionnaire de remettre Lars Mandel en liberté sur la possession d'arme, car le mandat est visé.
- c) L'agent Sidney Doré doit remettre Lars Mandel en liberté, car le mandat est visé.
- d) L'agent Sidney Doré peut remettre Lars Mandel en liberté pour port d'arme dans une assemblée publique avec une promesse ayant comme condition de ne plus se présenter à aucune assemblée publique au Québec.
- e) L'agent Sidney Doré peut remettre Lars Mandel en liberté sur le mandat visé avec une promesse ayant comme condition un dépôt de 250 \$.

Problème 5

Joss Villeneuve, qui veut se faire un peu d'argent, prépare 20 petits sacs transparents avec du sucre blanc à l'intérieur.

Il se rend dans la cour de l'école secondaire proche de son domicile. Il s'approche d'un groupe d'élèves et, dans le but de les vendre, leur montre les petits sacs en prétendant qu'il s'agit de cocaïne de première qualité. Un agent de sécurité est témoin de cet incident et met Joss en état d'arrestation avant d'appeler immédiatement la police.

Arrivé sur les lieux, le policier Richard Thibault procède immédiatement à l'arrestation de Joss et décide de le remettre en liberté par sommation. Par la suite, il soumet le dossier au Directeur des poursuites criminelles et pénales.

Ginette Mauricin, stagiaire du Directeur des poursuites criminelles et pénales, étudie ce dossier. Elle discute avec sa maître de stage, M^e Sylvie Nadon, de l'infraction de trafic de stupéfiants et lui demande ce que la poursuite doit prouver lors du procès ainsi que lors de la détermination de la peine. Ginette veut aussi connaître la peine à laquelle Joss s'expose.

Parmi les énoncés suivants, indiquez lequel est FAUX. Noircissez LA CASE qui correspond à la bonne réponse sur votre feuillet de réponses.

- a) La poursuite doit prouver hors de tout doute raisonnable que la drogue était de la cocaïne.
- b) Le trafic comprend l'offre de vendre de la cocaïne.
- c) S'il est condamné, Joss Villeneuve fera face à une peine minimale.
- d) Si la poursuite veut prouver un facteur aggravant lors de la détermination de la peine, elle doit le faire hors de tout doute raisonnable.
- e) La cocaïne est une substance prévue à l'annexe 1 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.